

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DAE 156 Écoles d'arts appliqués - Dotations de fonctionnement (1.918.200 euros) et subventions d'investissement (1.169.000 euros), au titre des exercices 2020 et 2021.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 422-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la délibération 2017 DAE 148 du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017, portant fixation des dotations 2018 et des subventions d'investissement 2017 des écoles d'arts appliqués ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 septembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation l'attribution de dotations de fonctionnement (1 918 200 euros) et de subventions d'investissement (1 169 000 euros) aux écoles d'arts appliqués, au titre des exercices 2020 et 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations municipales de fonctionnement des écoles d'arts appliqués sont fixées comme suit pour l'année 2021 :

- Duperré, 11, rue Dupetit-Thouars (3^e): 330 600 euros ;
- Boule, 9, rue Pierre Bourdan (12^e) : 1 039 800 euros ;
- Estienne, 18, boulevard Auguste Blanqui (13^e) : 547 800 euros.

Ces dotations seront mandatées en 2021, à raison de 60% au premier semestre et de 40% au second.

Article 2: Des subventions d'investissement sont attribuées comme suit aux écoles d'arts appliqués sur l'exercice 2020, pour leur équipement en mobilier et matériel :

- Duperré: 394 000 euros ;
- Boule: 473 700euros ;
- Estienne: 301 300 euros.

Article 3 : La dépense correspondant à l'article 1, soit 1 918 200 euros, sera inscrite au budget municipal de fonctionnement de l'exercice 2021, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 4 : La dépense correspondant à l'article 2, soit 1 169 000 euros, sera imputée au budget municipal d'investissement de l'exercice 2020, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO